

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°33-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation organisée par M. Bongiraud, propriétaire du Café de la Poste, le 1^{er} mars 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant le bar au 1 Boulevard des Allées, sur la terrasse et le parking attenant,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sur la contre-allée sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : La contre-allée, devant le bar « Le Café de la Poste », sera totalement interdite à la circulation. Les cinq cases de parking situées à gauche de la contre-allée seront interdites au stationnement pendant la durée de la manifestation, du vendredi 1^{er} mars 2024 – 8h00 au samedi 2 mars 2024 – 14h00.

Article 3 : Pendant la manifestation, la signalisation rendue nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Le Café de la Poste,

Fait à Ampuis, le 29 février 2024

Le Maire,
Richard BONNEFOUX



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN